NOTE EXPLICATIVE

Remboursement de frais de restauration avancés par le Président dans le cadre du voyage d'études « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire »

1. Contexte

Par délibération n°2026-78 du 09/06/2026, le Conseil communautaire a approuvé l'organisation d'un voyage d'études intitulé « Trait de côte : retours d'expériences et perspectives pour notre territoire ».

Cette délibération prévoyait la participation de quatre élus communautaires et de quatre agents de la Communauté de communes de Marana-Golo, ainsi que la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration liés à cette mission.

Une partie de ces prestations devait être assurée et réglée directement par l'agence de voyages mandatée par la collectivité.

Par ailleurs, les élus participant au déplacement bénéficiaient d'un mandat spécial accordé par délibération n°2026-79 du Conseil communautaire.

2. Circonstances ayant conduit aux dépenses concernées

Au cours du déplacement, des intempéries survenues sur le territoire d'accueil ont entraîné plusieurs adaptations du programme initial.

Dans ce contexte, deux établissements de restauration prévus dans le programme du voyage n'ont pas été en mesure d'accueillir le groupe participant à la mission.

Afin d'assurer la continuité du déplacement, le déroulement du programme de travail et la prise en charge des participants, deux repas de substitution ont dû être organisés dans d'autres établissements.

Ces dépenses ne constituent pas des prestations supplémentaires ou de convenance. Elles correspondent au remplacement de prestations de restauration initialement prévues dans l'organisation du voyage.

3. Avance des frais par le Président

Compte tenu de l'impossibilité matérielle pour l'agence de voyages de procéder au règlement de ces prestations de substitution dans les délais requis, Monsieur le Président a réglé directement les factures correspondantes au moyen de sa carte bancaire personnelle.

Les dépenses concernées ont bénéficié à l'ensemble de la délégation participant au voyage d'études, composée de
1- Jean DOMINICI : Président de la CCMG et Maire de la commune de Borgo ;
2- Joseph GALLETTI : Vice-président de la CCMG en charge du PAPI qui traite du phénomène de submersion marine et Maire de la commune de Lucciana ;
3- Jean-Charles GIABICONI : Conseiller communautaire et Maire de la commune de Biguglia ;
4- Joseph OLIVA : Vice-président de la CCMG en charge de gestion des plages ;
5- Antoine FILIPPI : DGS de la CCMG ;
6- Marie-Catherine GALEAZZI : DGA de la CCMG en charge du pôle finances de la CCMG ;
7- Myriam MORICE : Cheffe du service de gestion des milieux et des risques naturels à la CCMG en charge de la GeMAPI et des projets liés au trait de côte (SLGITC notamment) ;
8- Magali MARIANI : Chargée de mission PAPI à la CCMG en charge notamment du risque de submersion marine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
2B-200036499-20261103-2026-126-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026

Monsieur le Président n'a retiré aucun avantage personnel de ces dépenses et n'a agi que pour permettre le bon déroulement de la mission décidée par le Conseil communautaire.

4. Fondement du remboursement

Le Conseil communautaire, par délibération n° 125 du 03/11/2026, a :

- Constaté l'annulation des prestations de restauration initialement prévues ;
- Approuvé leur remplacement par des prestations équivalentes rendues nécessaires par les circonstances rencontrées ;
- Reconnu le caractère indispensable de ces dépenses à la réalisation de la mission ;
- Autorisé le remboursement des sommes avancées par Monsieur le Président.

Les dépenses présentées au remboursement constituent ainsi des dépenses de mission exposées dans l'intérêt exclusif de la collectivité et se substituent directement à des prestations qui devaient être prises en charge dans le cadre de l'organisation initiale du voyage.

5. Pièces justificatives jointes

Sont annexés au présent dossier :

- La délibération approuvant le voyage d'études ;
- La délibération accordant le mandat spécial ;
- La délibération de régularisation approuvant le bilan définitif du voyage ;
- La délibération autorisant le remboursement des sommes avancées ;
- Les factures des restaurants concernés ;
- Les justificatifs de paiement par carte bancaire ;
- L'état récapitulatif des dépenses.

Conclusion

Les frais dont le remboursement est sollicité correspondent à des dépenses engagées dans le seul intérêt du service, afin d'assurer la continuité du voyage d'études autorisé par le Conseil communautaire. Ils se substituent à des prestations prévues dans l'organisation initiale du déplacement et n'ont procuré aucun avantage personnel à Monsieur le Président.

Il est ainsi demandé au comptable public de procéder au remboursement des sommes avancées par Monsieur le Président conformément aux délibérations susvisées et aux justificatifs produits.

Fait à Lucciana,
Le 3 Novembre 2026
Le Directeur général des services

Communauté de Communes Marana Golo
COMMUNAUTE DE COMMUNES MARANA GOLO
2008 Route de l'aéroport - 20290 LUCCIANA